

1) This schedule forms part of the Transportation Master Plan of the City of Ottawa and must be read in conjunction with the text. 2) This schedule is intended as a framework for planning and design; consequently alignments of proposed corridors are approximate and subject to detailed study. Locations shown are approximate for many of the not yet built future transit stations, park and ride lots and potential rail yards. This Plan will be periodically updated to reflect changes in the finalized location of such facilities. 3) The rights-of-way to be protected for all Future Rapid Transit Corridors is 40 metres or a width as determined to be suitable by the City. Additional

rights-of-way may be required at selected locations for provision of local transit terminals and other transit related infrastructure as well as pedestrian and

5

4) The City, in consideration of potential long-term public transit requirements, shall protect rapid transit corridors beyond those shown in this schedule to enable each of the identified rapid transit corridors to extend through to the edge of the urban boundary.

 La présente annexe fait partie du Plan directeur des transports de la Ville d'Ottawa et doit être consultée en se reportant au texte même du Plan officiel.
La présente annexe doit servir de guide en matière de planification et de conception; il s'ensuit que le tracé des routes proposées n'est qu'approximatif et donnera lieu à une étude plus approfondie. Les emplacements indiqués sont approximatifs pour bon nombre des futurs parcs-o-bus, éventuels dépôts ferroviaires et stations de transport, pas encore construits. Ce plan sera régulièrement mis à jour pour refléter les changements apportés à l'emplacement final

3) L'emprise à protéger pour tous les couloirs futurs de transport en commun rapide est de 40 mètres ou d'une larguer que la ville décide est convenable. Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser, au besoin, d'autres emprises à certains endroits afin de permettre l'installation de transport en commun local et d'autres infrastructures liées au transport en commun de même que des installations piétonnières et cyclables. 4) La Ville, compte tenu des besoins à long terme potentiels en matière de transport en commun, doit protéger les couloirs de transport en com

ument afin que chacun de ces couloirs puisse être prolongé jusqu'à la limite urbaine

ORLEAN P RUSSEL

TRANSPORTATION MASTER PLAN - Map 5 **RAPID TRANSIT AND** TRANSIT PRIORITY NETWORK - 2031 AFFORDABLE NETWORK

PLAN DIRECTEUR DES TRANSPORTS - Carte 5 RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN RAPIDE ET DE TRANSPORT EN COMMUN PRIORITAIRE - RÉSEAU ABORDABLE 2031